

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le représentant de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit du président de l'assemblée délibérante au sens du 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi donne à la Haute Autorité le pouvoir d'informer les autorités compétentes d'un manquement par une personne soumise à son contrôle. Il s'agit de l'autorité de nomination. Mais il convient de compléter cette énumération des autorités concernées.